

Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

2. QUE le montant en capital global des emprunts en cours incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trente millions de dollars (30 000 000 \$) en monnaie légale du Canada;

3. QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

4. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

5. QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33724

Gouvernement du Québec

Décret 227-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à être conclues entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33725

Gouvernement du Québec

Décret 228-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai de Lachine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Lachine deux ententes relativement à la cession d'un quai pour le prix de 1,00 \$ et le versement d'une contribution maximale de 250 000 \$ à la Ville concernant des travaux de réfection de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une

entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend louer à la Ville la partie du domaine hydrique de l'État où est situé le quai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement:

QUE les ententes entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada, qui prévoient la cession du quai de Lachine de même que le versement d'une contribution d'un montant maximal de 250 000 \$ à la Ville concernant des travaux de réfection de celui-ci, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Lachine, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique de l'État où le quai est aménagé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33726

Gouvernement du Québec

Décret 230-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE la Société de financement agricole est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 29 de la Loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

ATTENDU QUE le décret n^o 166-97 du 12 février 1997 autorise la Société de financement agricole à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 50 200 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société de financement agricole prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2003, des emprunts à court terme pour un montant maximal de 31 600 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de financement agricole, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de financement agricole en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de financement agricole aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Société de financement agricole n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société de financement agricole les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de financement agricole a adopté le 1^{er} mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de financement agricole à contracter ces emprunts et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: